

### + Pièces neuves

1. **Pièces d'origine** : « pièces ou équipements qui sont fabriqués conformément aux spécifications et aux normes de production prévues par le constructeur du véhicule pour la production des pièces » (V. art. 3 dir. n° 2007/46/CE du 5 sept. 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, JOCE L 236/1 du 9 oct. 2007)

Pour améliorer les conditions d'une concurrence effective, le règlement 1400/2002 introduit ainsi la nouvelle définition du terme "pièces de rechange d'origine" : La notion de "PIECE D'ORIGINE" n'est plus une indication de **PROVENANCE EXCLUSIVE** d'un constructeur automobile mais un **STANDARD DE QUALITE**.

2. **Pièces de qualité équivalentes** : « pièces devant être d'une qualité suffisamment élevée pour que leur emploi ne porte pas atteinte à la réputation du réseau agréé en question » (Comm. Eur., Lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles : JOUE, 28 mai 2010)

3. **Pièces adaptables** : pièces substituables aux pièces utilisées lors du montage du véhicule mais qui ne sont ni d'origine ni de qualité équivalente

### + PIEC – Pièces issues de l'économie circulaire

1. les « **pièces de réemploi** » : pièces issues du démontage de véhicules, commercialisées par les centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) agréés ou par des installations autorisées, après avoir été préparés en vue de leur réutilisation, conformément au code de l'environnement (C. conso., art. R. 222-24),
2. les pièces « **échange standard** » : pièces remises en état conformément aux spécifications du fabricant, commercialisées sous la mention « échange-standard » (art. 4, Décr. n° 78-993, 4 oct. 1978, mod. par décr. n° 80-709, 5 sept. 1980) ;
3. les pièces « **renovées** » : Ce sont des pièces d'occasion qui sont démontées et dont les éléments qui la composent sont nettoyés, inspectés, le cas échéant testés, et, en cas d'usure, remplacés par d'autres éléments. Ils sont réassemblés afin de recréer une pièce qui sera ensuite vendue. Certains acteurs proposent de distinguer les pièces renovées à neuf, les pièces renovées adaptables et les pièces réparées. Il nous semble plus simple de distinguer les pièces échange standard et les autres pièces renovées qui ne remplissent pas les conditions légales pour pouvoir bénéficier de la mention « échange standard ».

### + Pièces de contrefaçon

1. **Pièces de contrefaçon** : pièces réalisées par un fabriquant en violation des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle d'un tiers (marque, brevet, dessin et modèle) et dont la fabrication, l'importation, la commercialisation, la détention ou l'utilisation peuvent donner lieu à des sanctions pénales.